

GE_GERICHTE ACJC/1581/2015 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1581_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1581/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1581/2015 del 18 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 271 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu notamment de la quotité des contributions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (40'000 fr. réclamés par l'intimée – 3'500 fr. proposés par l'appelant x 12 x 20 = 8'760'000 fr.; art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

Il en va de même des mémoires de réponse et de duplique de l'intimée ainsi que du mémoire de réplique de l'appelant, lesquels ont été déposés dans les formes et délai prescrits (art. 312 al. 1, 314 al. 1 et 316 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901, p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

E. 1.3

Le litige étant circonscrit au montant de la contribution due pour l'entretien de l'intimée, la présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Les parties ont produit plusieurs pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures de seconde instance.

- 14/26 -

C/13839/2013

E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel d'un fait ou d'un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés. Constituent notamment des tels faits les inscriptions au Registre du commerce, accessibles au public par internet (art. 151 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 consid. 3.4.2).

E. 2.3

En l'espèce, les pièces B, C, D et E produites par l'appelant, de même que la pièce 14 déposée par l'intimée attestent de faits qui sont survenus après que le premier juge a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles sont recevables. La pièce 16 produite par l'intimée, qui consiste en un extrait du Registre foncier relatif à un immeuble sis à _____, est également recevable, puisqu'elle atteste d'un fait notoire. Les pièces nos 5, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17 et 19 à 24 déposées par l'intimée se rapportent en revanche à des faits qui existaient déjà lorsque la cause a été gardée à juger par le premier juge. L'intéressée soutient toutefois qu'il ne lui a pas été possible de les produire avant la procédure d'appel dans la mesure où son époux s'est prévalu d'une péjoration de sa situation financière juste avant que la cause soit gardée à juger par l'autorité précédente. L'appelant ne contestant pas cette allégation et se référant au demeurant à un des allégués de fait nouveau invoqué par son épouse pour appuyer sa propre thèse, la recevabilité des pièces concernées sera admise. De même, la recevabilité des pièces F à I produites par l'appelant sera également admise. Celui-ci n'avait en effet pas de raison de s'en prévaloir plus tôt étant donné qu'elles ont été principalement produites pour répondre à l'argumentation nouvelle développée par l'intimée dans son mémoire de réponse.

- 15/26 -

C/13839/2013 Enfin, les pièces nos 1 à 4, 6, 8, 11 et 18 produites par l'intimée figurent déjà dans le dossier de première instance, de sorte qu'elles ne constituent pas des pièces nouvelles.

E. 3.1

L'appelant sollicite que la contribution à l'entretien de son épouse soit maintenue à 12'000 fr. par mois jusqu'à la fin de l'année 2013 puis réduite à 3'500 fr. dès le 1er janvier 2014.

3.2.1 Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. (art. 163 al. 2 CC; ATF 137 III 385 consid. 3.1). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 et ss CC), le but de l'art. 163 al. 1 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des conjoints le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie

séparée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1.1; ATF 137 III 385 consid. 3.1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 116 II 103 consid. 2f). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu. La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (méthode fondée sur les dépenses effectives; arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1. et les références citées). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4.1; ATF 115 II 424 consid. 2). Lorsque les revenus du couple ne permettent pas - ou plus - de conserver le standard de vie antérieur, notamment en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa). Une des méthodes admises pour fixer

- 16/26 -

C/13839/2013 la contribution due dans une telle hypothèse est celle dite du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, laquelle permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires et enfin à répartir le montant disponible restant, en règle générale à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1). 3.2.2 Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Ce n'est que lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante que le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés. Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables ou que les pièces produites ne sont pas convaincantes - par exemple lorsque les comptes de résultat manquent -, les prélèvements privés constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé, cet élément pouvant alors servir de référence pour fixer la contribution due. La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 5.2.1 à 5.2.3; 5A_544/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.1; 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.3). 3.2.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3 et les références; arrêt 5A_99/2011 du 26

septembre 2011 consid. 7.4.1, non publié aux ATF 137 III 604, mais in FamPra.ch 2012, p. 228). Un certain délai doit lui être accordé pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5). La jurisprudence admet toutefois que l'époux qui renonce volontairement à une partie de ses ressources peut se voir imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2).

- 17/26 -

C/13839/2013 3.2.4 Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative (ATF 117 II 16 consid. 1b). Par ailleurs, lorsque les revenus du travail et de la fortune des époux suffisent à leur entretien convenable, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5). Dans le cas contraire, l'entretien doit être assuré par prélèvement dans la substance de la fortune (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 581 consid. 3.3, in JdT 2009 I 267; arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2). En effet, suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut attendre du débiteur d'aliments - comme du créancier - qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite; en revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation. En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que postérieurement à la séparation intervenue le

E. 3.3.1

Il ressort des déclarations fiscales des époux et des comptes de l'entreprise individuelle versés à la procédure que le bénéfice net annuel réalisé par l'appelant dans le cadre de son activité d'indépendant s'est élevé à 247'756 fr. en 2010, à 224'315 fr. en 2011 et à 251'796 fr. en 2012, soit en moyenne à 241'289 fr.

- 18/26 -

C/13839/2013 Comme l'a relevé le premier juge, les montants mentionnés dans ces pièces apparaissent toutefois peu convaincants. L'appelant a en effet lui-même produit, pour la période concernée, des tableaux répertoriant les paiements privés effectués par la famille au débit du compte de l'entreprise individuelle ainsi qu'un courrier de sa fiduciaire du 31 octobre 2014 mentionnant les prélèvements privés en espèces opérés par les époux sur ce même compte, dont il ressort que les dépenses de la famille ont en moyenne totalisé, entre 2010 et 2012, 369'215 fr. par an (712'844 fr. de paiements privés [161'935 fr. en 2010 + 252'306 fr. en 2011 + 298'603 fr. en 2012] + 394'803 fr. de prélèvements privés [39'650 fr. en 2010 + 198'509 fr. en 2011 + 156'644 fr. en 2012] : 3 ans). L'appelant a d'ailleurs admis un train de vie annuel de 350'000 fr. pour l'année 2010. En tenant compte du salaire perçu par l'intimée durant cette période, soit 2'058 fr. par mois (24'696 fr. par année), il apparaît qu'entre 2010 et 2012, les époux ont en moyenne dépensé une somme supérieure de 103'230 fr. à leurs revenus déclarés (369'215 fr. de dépenses - 241'289 fr. de revenus de l'époux -

24'696 fr. de revenus de l'épouse). Or, aucune des parties ne soutient que, durant cette période, les époux se seraient endettés ou auraient puisé dans leurs économies pour pouvoir mener un tel train de vie. Il apparaît donc vraisemblable, sur la base de ces éléments, que l'appelant a, entre 2010 et 2012, à tout le moins disposé d'un bénéfice net annuel moyen de 344'519 fr. (241'289 fr. + 103'230 fr.), soit d'un revenu supérieur de l'ordre de 42% à celui qu'il a déclaré et que partant sa comptabilité ne reflète pas sa situation financière réelle. A teneur des déclarations fiscales et des comptes de l'entreprise individuelle produits par l'appelant, son bénéfice net annuel a diminué à 145'887 fr. en 2013 et à 143'415 fr. en 2014. S'il apparaît douteux, au vu de ce qui vient d'être exposé, que ce bénéfice corresponde à celui réellement réalisé, il apparaît néanmoins vraisemblable, sur la base des éléments figurant au dossier, que les revenus d'indépendant de l'appelant ont diminué à compter de l'année 2013. Il est en effet établi que l'intéressé souffre de graves problèmes de santé nécessitant de lourds traitements, ce qui a nécessairement des répercussions sur sa capacité de travail. Il ressort en outre du dossier qu'il a eu besoin d'une aide financière extérieure à compter de l'année 2013, les dettes de son entreprise individuelle ayant augmenté d'environ 272'000 fr. (104'745 fr. en 2012; 377'067 fr. en 2014), vraisemblablement par le biais de la ligne de crédit de 500'000 fr. que lui a accordée N_____ en date du 24 avril 2013. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'existe pas d'éléments au dossier permettant de retenir que cette diminution de revenus serait due au fait que les sociétés F_____ et G_____ auraient cessé de verser les bonifications qu'elles

- 19/26 -

C/13839/2013 créditaient régulièrement sur le compte de l'entreprise individuelle. Au contraire, à teneur des pièces que l'intimée a elle-même produites, les bonifications acquittées par ces sociétés se sont élevées à 300'000 fr. entre juillet et septembre 2014. Au demeurant, les bénéfices desdites sociétés n'ont pas augmenté depuis l'année 2013, alors que tel aurait dû être le cas à suivre l'argumentation de l'intimée. Le fait que les charges salariales de l'entreprise individuelle soient demeurées stables entre 2012 et 2014 ne permet également pas de nier l'existence d'une baisse de revenus, la décision de l'appelant de ne pas licencier ses employés ne signifiant pas encore que la diminution de son chiffre d'affaires serait fictive, d'autres motifs pouvant être à l'origine de cette décision. Enfin, il peut être admis au stade de la vraisemblance qu'il ne s'agit pas d'une baisse de revenus temporaire, puisque la maladie dont l'appelant souffre revêt une certaine gravité, qu'il est actuellement âgé de 59 ans et qu'il a déposé au mois de mars 2015 une demande de prestation auprès de l'assurance-invalidité. Une diminution des revenus d'indépendant de l'appelant sera donc admise à compter de l'année 2013. Toutefois, dans la mesure où il a été constaté que l'appelant n'a pas déclaré le 42% de ses gains entre les années 2010 et 2012, il sera retenu, au stade de la vraisemblance, qu'il en va de même pour les années 2013 et 2014. Les revenus d'indépendant de l'appelant seront donc arrêtés, à compter de l'année 2013, à 205'400 fr. par an en moyenne (144'651 fr. [145'887 fr. + 143'415 : 2] de revenus annuels moyens augmentés de 42%), soit à 17'100 fr. par mois, étant précisé qu'il n'apparaît pas que l'intéressé bénéficierait d'autres sources de revenus, aucun élément du dossier ne permettant de retenir qu'il percevrait des dividendes des sociétés F_____ et G_____. Au vu de ce qui précède, l'audition de C_____, administrateur de la fiduciaire D_____, n'apparaît pas nécessaire, les informations contenues dans les pièces versées à la procédure étant suffisantes, au stade de la vraisemblance, pour apprécier la situation financière de l'appelant.

E. 3.3.2

L'intimée a perçu un salaire mensuel net de 2'058 fr. versé par l'entreprise individuelle de son époux jusqu'au mois d'avril 2013, date à laquelle ce dernier a résilié son contrat de travail avec effet immédiat. Depuis lors, elle n'a plus exercé d'activité lucrative. A la suite de son licenciement, l'intimée n'a pas entrepris de démarches auprès de l'assurance-chômage ni sollicité de prestation de cette assurance. Elle a justifié cette décision en expliquant qu'elle estimait ne pas être liée à l'entreprise individuelle de son époux par un "véritable" contrat de travail, qu'elle était incapable de travailler, les circonstances dans lesquelles son licenciement était

- 20/26 -

C/13839/2013 intervenu ayant eu un impact important sur son état de santé physique et psychique, qu'elle n'avait aucun espoir de retrouver un emploi compte tenu de son âge et qu'il n'incombait pas à la collectivité publique mais à son époux de pourvoir à son entretien. L'intimée n'a toutefois pas rendu vraisemblable l'existence de problèmes de santé qui l'auraient rendue inapte à travailler et les autres motifs qu'elle invoque ne sauraient justifier sa décision de ne pas solliciter de prestations auprès de l'assurance-chômage. En particulier, il ne saurait être retenu que son contrat de travail était fictif, dès lors qu'elle a perçu le salaire convenu, duquel étaient déduites les cotisations sociales, et qu'elle a fourni une prestation de travail en faveur de son époux en contrepartie de ce salaire. Dans la mesure où en ne sollicitant pas de prestations auprès de l'assurance- chômage, l'intimée a volontairement renoncé à une source de revenu, un revenu hypothétique lui sera imputé, avec effet au jour de la renonciation, soit, pour des motifs de simplification, à compter du 1er mai 2013. Ce revenu sera arrêté à 1'646 fr. par mois (80% de 2'058 fr.), correspondant aux indemnités mensuelles de chômage qu'elle aurait vraisemblablement perçues si elle en avait sollicité le versement (art. 22 LACI). L'imputation, à titre rétroactif, d'un revenu supérieur correspondant au salaire qu'elle percevait précédemment doit être exclue, dans la mesure où quand bien même il y aurait lieu d'admettre que le licenciement de l'intimée est intervenu pour justes motifs, la perte de cet emploi ne saurait être considérée comme volontaire. Compte tenu de l'âge de l'intimée à l'époque où le licenciement est intervenu (61 ans), le paiement des indemnités de chômage aurait perduré jusqu'au mois précédant celui du versement de sa rente AVS (art. 27 LACI, 41b OACI), soit jusqu'à la fin du mois de juin 2015. Depuis le 1er juillet 2015, l'intimée perçoit une rente AVS de 1'752 fr. par mois. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la rente complémentaire pour enfant de 701 fr. qu'elle perçoit, dans la mesure où cette rente est destinée à l'entretien de sa fille I_____ et où il n'est pas contesté que cette dernière est en formation et vit chez sa mère. De même, il n'y a pas lieu d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique à titre du loyer qu'elle pourrait percevoir en mettant l'appartement de _____ en location, dès lors qu'elle n'est pas propriétaire de cet appartement qui appartient à sa fille H_____.

E. 3.4

Il ressort de ce qui précède que, depuis l'année 2013, les revenus mensuels cumulés des époux ont fortement diminué, passant de 30'758 fr. (28'700 fr. (344'519 fr. : 12) pour l'appelant + 2'058 fr. pour l'intimée) à 18'746 fr. (17'100 fr. pour l'appelant + 1'646 fr. pour l'intimée), respectivement 18'852 fr. (17'100 fr. pour l'appelant + 1'752 fr. pour l'intimée) et sont désormais insuffisants pour leur permettre de maintenir leur train de vie antérieur, lequel avoisinait 30'000 fr. par

- 21/26 -

C/13839/2013 mois (369'215 fr. de dépenses annuelles : 12), ce d'autant plus que leurs charges ont nécessairement augmenté compte tenu de l'existence de deux ménages séparés. Il y a donc lieu d'examiner si, ainsi que le sous-entend l'intimée, il peut être demandé à l'appelant qu'il entame la substance de sa fortune pour assurer aux époux le même niveau de vie que durant la vie commune. Les actions de l'appelant auprès de F_____ et G_____, d'une valeur imposable de respectivement 1'413'000 fr. et 90'000 fr., lui permettent de bénéficier de bonifications annuelles oscillant entre 1'270'000 fr. et 2'580'949 fr., lesquelles contribuent au chiffre d'affaires de son entreprise individuelle. Etant donné qu'il n'apparaît pas que l'appelant serait assuré de conserver ces bonifications s'il devait perdre sa qualité d'actionnaire, il semble financièrement avantageux qu'il les conserve. Au demeurant, les époux s'opposent judiciairement au sujet de la titularité des actions de F_____, de sorte qu'il ne peut être demandé à l'appelant qu'il s'en dessaisisse. L'immeuble que possède l'appelant à _____ abrite le siège de son entreprise individuelle et lui est donc nécessaire pour l'exercice de son activité professionnelle. Cet immeuble ne saurait ainsi être considéré comme un élément de fortune susceptible d'être réalisé pour assurer aux époux la couverture de leur train de vie antérieur. Enfin, s'agissant des comptes bancaires dont l'appelant est titulaire, le compte no 1_____-2, dont le solde s'élevait à 419'499 fr. au 31 octobre 2014, est nanti en faveur de la banque N_____ et n'est donc pas aisément réalisable, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte. Quant aux comptes nos 1_____-1, 8_____, 9_____, 10_____, 5_____ et 6_____, dont les actifs totaliseraient 440'646 fr., l'appelant ne les mentionne pas lorsqu'il énumère ses avoirs bancaires dans son mémoire d'appel et les décomptes les plus récents relatifs à ces comptes datent de janvier 2014. En outre, il est établi que la situation financière de l'appelant s'est dégradée depuis 2013, qu'il a dû avoir recours à des fonds extérieurs pour couvrir ses dépenses et qu'il a été contraint de nantir la prestation d'assurance-vie de 419'499 fr. qu'il a reçue. Des doutes peuvent ainsi être émis sur le fait que ces comptes présenteraient encore un solde supérieur aux avoirs bancaires de l'intimée totalisant 248'114 fr. (26'244 fr. + 78'210 fr. + 143'660 fr., les autres éléments de fortune allégués par l'appelant n'étant pas rendus vraisemblables). Au vu de ce qui précède, il sera uniquement tenu compte des revenus des époux pour fixer la quotité de la contribution due pour l'entretien de l'intimée.

- 22/26 -

C/13839/2013 Bien que ces revenus, de 17'100 fr. par mois pour l'appelant et de 1'646 fr., respectivement de 1'752 fr. pour l'intimée, ne suffisent plus à assurer leur train de vie antérieur et que c'est en conséquence à tort que le premier juge s'est fondé sur leurs dépenses effectives pour calculer la contribution d'entretien, leur situation financière demeure confortable. Ainsi, afin de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur des époux et des restrictions financières qui peuvent leur être imposées compte tenu de la diminution de revenus subie par l'appelant, la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent sera appliquée pour établir le montant de la contribution à laquelle peut prétendre l'intimée. 3.5.1 Les charges mensuelles élargies de l'appelant se composent notamment de son entretien de base OP de 1'200 fr., montant qui comprend les frais de nourriture, de vêtements, d'électricité, de télévision et de téléphone (cf. normes d'insaisissabilité pour l'année 2015), ainsi que de sa prime d'assurance-maladie obligatoire, dont il n'est pas contesté qu'elle s'élève à 337 fr. par mois. Il ressort en outre des pièces produites que l'appelant a également contracté une assurance maladie complémentaire, pour

laquelle il verse une prime de 21 fr. par mois. A teneur de sa déclaration fiscale pour l'année 2013, ses frais médicaux non remboursés se sont élevés, durant l'année concernée, à 2'200 fr. Dans la mesure où il est établi que l'appelant souffre de graves problèmes de santé, il peut être admis, au stade de la vraisemblance, qu'il continuera à assumer une telle charge dans le futur. Un montant mensuel de 183 fr. (2'200 fr. : 12 mois) sera ainsi retenu pour ce poste. L'appelant soutient, pour la première fois en appel, s'acquitter d'un loyer de 3'800 fr., charges de 400 fr. en sus, pour l'appartement dans lequel il réside depuis la séparation. Cette allégation est toutefois contredite par les déclarations qu'il a faites en première instance. L'appelant avait en effet indiqué devant le premier juge qu'il ne supportait pas de charge de loyer dans la mesure où le propriétaire de l'appartement dans lequel il résidait était F_____, société dont il allègue être l'unique actionnaire. Il ne produit par ailleurs aucune pièce qui attesterait du montant du loyer et des charges dont il soutient s'acquitter ainsi que de leur paiement effectif. Par conséquent, aucune charge de loyer ne sera retenue dans son budget. Il ne sera également pas tenu compte des frais de véhicule d'un montant de 800 fr. allégués par l'appelant, faute pour ce dernier d'avoir établi la réalité de ce montant. De même, aucune dépense pour les vacances ne sera retenue dans son budget, dans la mesure où l'appelant ne donne pas d'indication sur les vacances prises depuis 2013 (période pertinente pour le calcul de la contribution d'entretien) ainsi que sur leur fréquence ni ne fournit de pièces attestant des dépenses qu'il aurait effectuées à ce titre.

- 23/26 -

C/13839/2013 Enfin, la charge fiscale de l'appelant sera arrêtée à 750 fr. par mois, soit au montant allégué par l'intéressé et non contesté par l'intimée. Si le revenu imputé à l'appelant est finalement plus élevé que celui qu'il soutient réaliser, la différence consiste en des revenus non déclarés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir à la hausse sa charge fiscale. Les charges mensuelles élargies de l'appelant seront par conséquent arrêtées à 2'491 fr., ce qui lui laisse un disponible de 14'609 fr. par mois (17'100 fr. de revenus - 2'491 fr. de charges).

3.5.2 Les charges mensuelles élargies de l'intimée se composent notamment, postes non contestés, de 1'200 fr. d'entretien de base OP, de 2'950 fr. de frais liés à la maison familiale (3'600 fr. - 650 fr. [7'150 fr. en 2010 + 8'300 fr. en 2011 + 8'048 fr. en 2012: 3 : 12] de frais d'électricité, de télévision et de téléphone compris dans l'entretien de base OP), de 383 fr. de prime d'assurance maladie obligatoire et complémentaire et de 230 fr. de frais de véhicules. A teneur des déclarations fiscales versées à la procédure, ses frais médicaux non remboursés peuvent être estimés à 110 fr. par mois (1'385 fr. en 2009 + 1'567 fr. en 2010 + 981 fr. en 2011 : 3 : 12). Pour les mêmes motifs qu'exposés pour l'appelant, il ne sera pas tenu compte des frais de vacances dans son budget. Ses impôts ICC et IFD peuvent être estimés à 3'000 fr., conformément à la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la calculatrice mise à disposition par l'Etat de Genève; pour estimer ces impôts, il a été tenu compte des revenus de l'intéressée énoncés supra, de sa prime d'assurance maladie, de ses frais médicaux non remboursés, de la contribution que l'appelant sera tenu de lui verser pour son entretien (10'300 fr., cf. consid. 3.6 infra) et de sa fortune mobilière. Les charges mensuelles élargies de l'intimée seront par conséquent arrêtées à 7'873 fr. Son budget présente donc un déficit de 6'227 fr. (1'646 fr. de revenus - 7'873 fr. de charges) puis de 6'121 fr. dès le 1er juillet 2015 (1'752 fr. de revenus - 7'873 fr. de charges).

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, les revenus des époux totalisent 18'746 fr. (17'100 fr. + 1'646 fr.) du 1er juillet 2013, dies a quo non contesté de la contribution d'entretien, au 30 juin 2015,

puis 18'852 fr. (17'100 fr. + 1'752 fr.) dès le 1er juillet 2015 pour des charges mensuelles élargies s'élevant à 10'364 fr. (2'491 fr. + 7'873 fr.), ce qui leur laisse un disponible de respectivement 8'382 fr. et 8'488 fr. qu'il convient de répartir à parts égales entre eux, afin de leur permettre de bénéficier d'un train de vie semblable.

- 24/26 -

C/13839/2013 L'intimée peut donc prétendre à une contribution mensuelle pour son propre entretien de 10'418 fr. (7'873 fr. de charges + 4'191 fr. de disponible - 1'646 fr. de revenu) entre le 1er juillet 2013 et le 30 juin 2015 puis de 10'365 fr. (7'873 fr. de charges + 4'244 fr. de disponible - 1'752 fr. de revenu) dès le 1er juillet 2015. Dans la mesure où l'appelant s'est déclaré d'accord de s'acquitter d'une contribution à l'entretien de son épouse de 12'000 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2013, ladite contribution sera fixée à ce dernier montant entre le 1er juillet et le 31 décembre 2013 puis à 10'300 fr. dès le 1er janvier 2014. Le chiffre 3 du dispositif du jugement litigieux sera modifié dans ce sens. 4. 4.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 4'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). 4.2 Les frais judiciaires de l'appel, comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 5'200 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser la somme de 2'600 fr. à l'appelant à titre de remboursement des frais judiciaires avancés par lui. Pour des motifs d'équité également, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). 5. L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). * * * * *

- 25/26 -

C/13839/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 5 du dispositif du jugement JTPI/3100/2015 rendu le 10 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13839/2013-21. Au fond : Annule le chiffre 3 précité et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 12'000 fr. du 1er juillet au 31 décembre 2013, puis de 10'300 fr. dès le 1er janvier 2014. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'200 fr., les met à la charge des parties à parts égales entre elles et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à rembourser à A_____ la somme de 2'600 fr. à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 26/26 -

C/13839/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

juillet 2011 et jusqu'en 2012, les époux bénéficiaient d'une situation financière favorable leur permettant de maintenir le train de vie élevé mené durant la vie commune malgré la survenance de frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés. L'appelant soutient n'être désormais plus en mesure d'assurer à son épouse le maintien de son train de vie antérieur en raison d'une péjoration de sa situation financière depuis l'année 2013 résultant d'une dégradation de son état de santé. Il reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de cette péjoration et partant d'avoir appliqué à tort la méthode dite du "maintien du train de vie antérieur" (méthode fondée sur les dépenses effectives) pour fixer la contribution d'entretien. L'intimée estime, pour sa part, que ce reproche est infondé. Selon elle, la diminution des revenus d'indépendant alléguée par son époux serait fictive. Il y a donc lieu dans un premier temps, afin de déterminer quelle méthode il convient d'appliquer pour fixer la contribution d'entretien litigieuse, d'établir si les revenus cumulés des parties leur permettent encore de conserver leur train de vie antérieur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.